

Arrêt

**n° 215 791 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie baguirmi et de religion musulmane.

Vous êtes né le [...] 1998.

Depuis votre naissance, vous viviez dans la ville de Sarh (sud du pays).

A votre jeune âge, vos parents divorcent. Ainsi, à l'âge de 2 ans, votre père vous abandonne et va vivre en Libye. Un à deux an(s) plus tard, c'est au tour de votre mère de partir recommencer sa vie au Niger. Avant son départ, elle vous confie à son jeune frère, [L. A.].

Vers l'âge de 13 ans, l'épouse de votre oncle exige que vous vous convertissiez à la religion chrétienne qui est la sienne, après que votre oncle a fait de même. Cependant, vous refusez cette conversion et êtes, dès lors, victime de maltraitances de leur part.

Vers octobre ou novembre 2013 éclate la rébellion en République Centrafricaine. A cette même période, votre oncle rejoint le groupe rebelle appelé « Séléka ».

Un mois plus tard, en décembre 2013, il déserte la rébellion. Le même mois, en son absence, cinq personnes en tenue militaire arrivent au domicile de votre oncle, à sa recherche. Présent, ils vous transmettent le message lui demandant de se présenter à leur camp. A son retour à domicile dans la soirée, vous l'informez de la visite de ces rebelles à sa recherche. Aussitôt, il change de vêtements et quitte définitivement son domicile. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles.

Après deux jours, les mêmes personnes reviennent le chercher. Constant encore son absence, elles décident de vous emmener à leur camp, la cousine de l'épouse de votre oncle et vous-même qui êtes présents au domicile. Pendant votre détention, vous êtes régulièrement interrogé pour divulguer la localisation de votre oncle. Mal nourri, votre état de santé finit par se dégrader.

Ainsi, deux semaines plus tard, trois rebelles vous emmènent devant un centre de santé, promettant de revenir vous prendre. Entretemps, des infirmiers se chargent de vous soigner. Vous sollicitez une infirmière pour vous aider à contacter un ami pasteur de votre oncle.

En décembre 2013, cinq jours après votre arrivée dans ce centre de santé, le pasteur vous conduit au Cameroun où il vous confie à une dame chargée de vous emmener dans un pays sûr.

Fin décembre 2013, muni d'un passeport de nationalité camerounaise à votre nom et accompagné de cette dame, vous arrivez en Belgique par voies aériennes.

Le 6 février 2014, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité des activités de votre oncle dans le mouvement rebelle centrafricain « Séléka » ainsi que vos ennuis y consécutifs.

Tout d'abord, il n'est pas permis de croire à la réalité du recrutement de votre oncle au sein de la rébellion centrafricaine « Séléka ». En effet, vous affirmez que votre oncle – de nationalité tchadienne et de religion chrétienne – a intégré le mouvement rebelle précité lors de sa création en 2013. Pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que la « Séléka » est

essentiellement composée de musulmans qui s'attaquent aux chrétiens. Dès lors que votre oncle s'était converti à la religion chrétienne quelques années avant la création de la « Séléka » et au regard de sa nationalité tchadienne, il n'est pas crédible qu'il ait décidé de rejoindre la rébellion centrafricaine « Séléka » et qu'il y ait été recruté.

Ensuite, vous ne pouvez mentionner le lieu où se situait la base de la rébellion « Séléka », expliquant ne pas vous en souvenir (p. 7, notes de l'entretien personnel). Vous ne pouvez davantage mentionner le nom d'aucun autre combattant de ce groupe rebelle ou d'un de leurs chefs (ibidem). Or, dans la mesure où c'est l'ami de votre oncle qui vous a appris la présence de ce dernier dans la rébellion « Séléka » au moment où il vous a rejoint et récupéré au centre de santé (pp. 5 et 7, notes de l'entretien personnel), considérant également que ce dernier a, par la suite, pris le temps d'organiser votre fuite de votre pays, il est raisonnable de penser que vous l'aviez questionné sur ces points basiques concernant la présence de votre oncle dans le mouvement rebelle précité. En effet, il s'agit de points importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi vague. Notons que ces lacunes supplémentaires portent davantage atteinte au recrutement allégué de votre oncle au sein de la rébellion « Séléka ».

Par ailleurs, le récit dénué de consistance, de fluidité et de vraisemblance que vous faites de votre détention de deux semaines dans un camp rebelle « Séléka » ne permet également pas de croire à la réalité de cet événement. En effet, malgré plusieurs questions de l'officier de protection vous invitant à raconter votre détention, vos propos demeurent laconiques. Vous dites ainsi, successivement, « [...] Ce n'était pas bien ; je ne mangeais pas bien. J'étais en plus, en ce moment-là, j'étais malade. Ça va [...] J'étais là-bas avec eux. Ils me questionnaient tous les deux jours [...] J'étais là-bas ; je ne fais rien ; je ne mangeais pas bien comme je vous l'ai dit. A chaque fois, on me pose des questions sur mon oncle. On me demande où il est et je leur dis que je ne sais pas là où il est [...] Des fois on me sort ; on me questionne, je leur dis la même chose. On me sort dans la cour et après, on me ramène dans la cellule » (p. 11, notes de l'entretien personnel). Aussi, il n'est également pas crédible que les différents interrogatoires que vous avez subis tout au long de votre détention n'aient été constitué que d'une question unique, celle de savoir où se trouvait votre oncle (ibidem). De même, vous dites ignorer le nom du camp où vous avez été détenu et prétendez n'avoir entendu le nom, prénom ou surnom d'aucun rebelle de ce camp durant toute la durée de votre détention (p. 12, notes de l'entretien personnel). Or, au regard de votre séjour allégué de deux semaines dans ledit camp, il reste difficilement crédible que vous n'ayez entendu aucun nom, prénom ou surnom des rebelles qui y étaient.

Dans la même perspective, il n'est également pas permis de croire aux circonstances invraisemblables dans lesquelles vous dites avoir échappé aux rebelles « Séléka ». En effet, vous relatez que ces rebelles vous ont acheminé dans un centre de santé, après que vous êtes tombé malade en détention ; que vous avez été soigné dans ledit centre ; que vous avez ensuite demandé à une infirmière de contacter l'ami pasteur de votre oncle qui est venu vous récupérer dans ce centre avant d'organiser votre voyage (p. 5, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir qui précisément vous a conduit dans ce centre de santé, vous dites que c'étaient trois militaires (rebelles) (p. 12, notes de l'entretien personnel). Lorsqu'il vous est également demandé ce qu'auraient dit ces militaires au personnel soignant de ce centre de santé à qui il vous ont confié, vous répondez « Ils m'ont juste laissé là, disant "On va revenir te chercher" et ils sont partis » (ibidem). Alors qu'ils vous avaient arrêté et détenu deux semaines dans le but de voir votre oncle revenir, considérant ensuite que ce dernier n'était jamais réapparu, il est difficilement crédible que ces rebelles vous aient abandonné devant un centre de santé sans prendre aucune mesure de précaution avec le personnel soignant pour éviter votre fuite, vous permettant ainsi de vous faire soigner et de leur échapper définitivement, anéantissant par ailleurs les chances de retour de votre oncle qu'ils attendaient.

De même, il convient aussi de relever l'invraisemblance quant aux circonstances dans lesquelles l'ami pasteur de votre oncle vous a retrouvé au centre de santé. Vous expliquez ainsi qu'après vous être senti mieux, avoir demandé à l'infirmière d'aller chercher cet ami de votre oncle ; que ledit ami est venu, a vu votre état et a demandé à la dame de vous garder quelques moments, le temps qu'il puisse payer la facture des soins ; qu'il est ensuite revenu vous chercher au dit centre (p. 5, notes de l'entretien personnel). Pourtant, à la question de savoir de quelle manière vous aviez pu contacter ce pasteur, vous dites « J'ai demandé à l'infirmière si elle connaît le pasteur, elle a dit "Oui". Même lui m'a cherché, a fait des annonces, a cherché dans des centres de santé si j'étais là-bas, car il ne savait pas ce qui m'était arrivé, si j'étais gravement malade ». Relancé quant à ce que vous aviez précisément demandé à l'infirmière, vous déclarez « Il est passé avant qu'on m'y emmène, demander s'il y avait un garçon qu'il connaissait malade là-bas, ils ont dit "Non". c'est ainsi qu'il leur a dit que si j'arrivais là-bas, qu'on l'appelle. Et comme j'ai dit que je connais un pasteur, si elle peut le contacter, l'appeler, elle a dit "Un

pasteur est venu chercher un garçon ici. Peut-être que ça peut être lui". Comme il a laissé son numéro de téléphone, du coup, ils l'ont appelé et il est venu me chercher » (pp. 12 et 13, notes de l'entretien personnel). Tantôt, vous dites ainsi avoir demandé à l'infirmière d'aller chercher le pasteur, tantôt vous expliquez que ce pasteur était déjà passé s'enquérir de votre présence dans le centre de santé où il avait laissé ses coordonnées de contact et que c'est ainsi que l'infirmière l'a appelé après que vous lui avez parlé dudit pasteur. Qu'à cela ne tienne, au regard de votre dernière version par ailleurs imprécise, il ne demeure pas crédible que le pasteur et l'infirmière aient réussi à faire le lien avec votre personne. En effet, le pasteur n'avait jamais communiqué votre identité à l'infirmière ni la sienne, avant de lui laisser ses coordonnées téléphoniques. Or, au regard de la gravité de la situation, il est raisonnable de penser qu'il l'avait fait.

De plus, vous restez en défaut de nous communiquer le nom du centre de santé évoqué ainsi que sa localisation (p. 12, notes de l'entretien personnel). Pourtant, dès lors que vous y aviez été récupéré par l'ami pasteur de votre oncle, il est raisonnable de penser vous aviez abordé avec lui ces points. Notons qu'il s'agit également d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi vague.

En outre, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de cet ami pasteur de votre oncle. Ainsi, vous dites ignorer son nom (pp. 4 et 7, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir si vous connaissez son prénom, vous répondez « Non. On l'appelle "Mon père" ; je ne sais pas son prénom » (p. 8, notes de l'entretien personnel). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez que ce pasteur qui venait régulièrement chez votre oncle se prénomme André (point 5, p. 15 du questionnaire CGRA et point 34, p. 10 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Confronté à cette divergence, vous expliquez ne plus vous rappeler de son prénom (p. 14, notes de l'entretien personnel). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous aviez spontanément communiqué son prénom à l'Office des étrangers, quand bien même vous l'auriez oublié, il est raisonnable d'attendre que vous l'ayez directement dit dès que vous avez été interrogé à ce sujet, plutôt que d'affirmer que vous l'appeliez « Mon père ». La divergence est donc établie.

De même, vous ne pouvez davantage mentionner le nom de l'église de cet ami pasteur de votre oncle (p. 8, notes de l'entretien personnel). Notons qu'il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom de cet ami pasteur de votre oncle ni celui de son église, alors que vous prétendez qu'il vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper aux rebelles « Séléka », à fuir votre pays et venir réclamer la protection internationale des autorités belges. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous n'ayez plus aucune nouvelle de cet ami pasteur de votre oncle et que vous ne sachiez apporter aucune explication à cette situation. Vous déclarez, à ce propos, qu'il vous a laissé au Cameroun vous assurant uniquement que la dame à qui il vous confiait vous emmènerait dans un autre pays où vous seriez en sécurité. A la question de savoir comment il s'est arrangé pour que vous restiez en contact avec lui, vous dites qu'il n'a rien fait (p. 13, notes de l'entretien personnel). Or, dès lors qu'il s'est débattu pour vous retrouver après votre disparition, vous a sorti du centre de santé et a organisé votre voyage en vous confiant notamment à une dame, il est raisonnable de penser qu'il a pris des dispositions pour rester en contact avec vous après votre départ et se rassurer de la poursuite de votre vie dans votre pays de destination où vous ne connaissiez personne.

Notons que toutes ces imprécisions, invraisemblances et divergence concernant cette personne érodent encore la crédibilité de votre récit.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général constate que l'enrôlement de votre oncle au sein de la rébellion centrafricaine « Séléka » ainsi que vos ennuis consécutifs à son statut de rebelle ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité des maltraitances de votre oncle et son épouse à votre égard, en raison de votre refus de vous convertir à la religion chrétienne.

Ainsi, vous relatez que depuis l'âge de 13, 14 ans (2011, 2012), votre oncle et son épouse vous ont forcé de vous convertir à la religion chrétienne, pratiquée par cette dernière, mais que vous vous êtes toujours opposé ; que suite à votre refus, ils vous ont maltraité depuis lors. Or, invité à nous raconter des situations précises relatives à ces maltraitances tout en exemplifiant pour vous faire comprendre ce qui est attendu de vous, vous n'en mentionnez qu'une seule (pp. 6 et 7, notes de l'entretien personnel). Notons que de telles déclarations inconsistantes ne révèlent nullement la réalité des prétendues maltraitances subies jusqu'à la fuite de votre oncle et de son épouse, soit pendant un ou deux an(s).

Ensuite, vous expliquez qu'un mois avant la fuite de votre oncle et de son épouse, vous vous étiez plaint auprès de leur ami pasteur au sujet des maltraitances qu'ils vous faisaient subir et que ce dernier avait promis d'en parler avec les concernés. Interrogé sur la suite, vous dites « [...] Je ne sais pas s'il a parlé avec eux ou pas ; il ne m'a rien dit après ». A la question de savoir si vous l'aviez expressément relancé sur ce point, vous répondez par la négative. Confronté à ce constat, vous répondez « Je ne le sais pas. Cela ne m'est pas passé par la tête et, du coup, je ne le lui ai pas demandé » (pp. 4, 8 et 9, notes de l'entretien personnel). Notons que pareil désintérêt en rapport avec ce type de préoccupation conforte le Commissariat général dans sa conviction quant à l'absence de réalité des prétendues maltraitances à votre encontre.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle ainsi que votre rattachement à un Etat.

Pour sa part, l'attestation de suivi psychothérapeutique, à votre nom, datée du 31 octobre 2014, expose de manière circonstanciée les problèmes que vous aviez à l'époque de la rédaction de ce document (insomnies, cauchemars récurrents et repli sur soi) et pour lesquels un suivi régulier avait été mis en place. Interrogé sur la période d'apparition de ces problèmes, vous la situez à votre arrivée en Belgique (p. 14, notes de l'entretien personnel). Rien ne démontre donc que lesdits problèmes ont été provoqués par les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, par ailleurs dénués de crédibilité. En tout état de cause, outre le fait que cette attestation est ancienne de trois ans et demi, il convient de constater que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile, sans éprouver de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Votre état psychologique ne semble donc pas avoir empêché le bon déroulement de ces auditions. Dès lors, le Commissariat général estime pouvoir légitimement évaluer votre dossier sur base de vos déclarations tenues au cours de vos auditions devant les différentes instances d'asile. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

3.3. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante avance en termes de requête des explications convaincantes aux différents griefs exposés dans la décision querellée. D'abord, il ressort de la documentation, afférente au mouvement rebelle Séléka, présentée par les deux parties, que les informations du Commissaire général et, surtout les conclusions qui en sont tirées dans l'acte attaqué, doivent être largement nuancées. Ensuite, la partie requérante expose des explications factuelles convaincantes qui justifient les prétendues incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

3.3.2. Le Conseil considère surtout que le Commissaire général, dans son appréciation, n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances particulières de la cause. Ainsi notamment, le requérant n'avait que quinze ans au moment des événements qu'il relate et, sans que ce constat puisse être imputable au requérant, la partie défenderesse a procédé à son audition plus de quatre années après l'introduction de sa demande d'asile. Dans une telle situation, le Conseil est d'avis que les dépositions du requérant sont suffisantes pour établir les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans son pays d'origine. Le fait qu'il n'ait pas été capable de produire un document d'identité ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.3.3. Le requérant démontre également, sans que cela soit d'ailleurs contesté par la partie défenderesse, qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. Selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa religion et ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE